

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2016-287**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE  
INTERVENTION POUR UN INCENDIE DE VÉHICULE  
EN TERRITOIRES NON ORGANISÉS (NON-CONTRIBUABLE)**

**Considérant** qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour ses territoires non organisés;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, les MRC doivent élaborées un schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

**Considérant** que selon l'article 16 de la susdite Loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, pour ses cinq territoires non organisés, offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale;

**Considérant** que le service de combat des incendies doit se déplacer afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur les territoires non organisés de la MRC, lesquelles personne ne contribue pas autrement au financement de ce service;

**Considérant** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités qui encadrent la tarification des services municipaux* qui permet à la MRC d'imposer une tarification pour des services rendus en sécurité incendie;

**Considérant** l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui précise que le mode de tarification imposée pour un service doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Laurent Fortin à la séance ordinaire du 19 janvier 2016, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2016-287 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 août 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1**

---

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2**

---

Le présent règlement a pour objet d'imposer un tarif à toute personne qui n'est pas contribuable des territoires non organisés de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans le cadre d'une intervention du service d'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant les territoires non organisés de la MRC, est donc par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

**Article 3**

---

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service de sécurité incendie est établi suivant la grille tarifaire suivante :

| <b>Mode de tarification</b>   | <b>Montant</b>  |
|---|---|
| Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service | 200 \$ de l'heure<br>(minimum 3 heures pour une intervention) |
| Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident   | 100 \$ de l'heure/véhicule<br>(minimum 3 heures)              |
| Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)  | Selon les coûts réellement payés                              |

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la demande par le Service de sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention incendie sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

#### **Article 4**

---

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est pas contribuable des territoires non organisés de la MRC, qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visé par le présent règlement, le total des tarifs prévus à l'article 3 est divisé en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve un contribuable des TNO de la MRC, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire contribuable des TNO de la MRC.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

#### **Article 5**

---

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles. Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité/MRC.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Michel Merleau**  
Préfet

\_\_\_\_\_  
**Véronique Denis**  
Greffière et adjointe à la  
direction générale

**Avis de motion donné le 19 janvier 2016.**

**Règlement adopté le 16 août 2016.**

**Publication et entrée en vigueur le 30 août 2016.**